

# **GE\_GERICHTE DAS/91/2014 vom 22. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_91\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_91_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/91/2014 du 22 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE DAS/91/2014 del 22 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'Ethiopie n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mars 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer, qui comporte des éléments d'extranéité, est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Aucune des circonstances prévues par l'art. 78 LDIP (adoption intervenue dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des adoptants) n'est réunie pour permettre la reconnaissance en Suisse de l'adoption prononcée en Ethiopie.

### **E. 1.2**

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

### **E. 2**

Dans le cadre de l'application des art. 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que les requérants sont mariés depuis plus de cinq ans et sont âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC). L'écart d'âge de seize ans entre eux et l'enfant est, par ailleurs, respecté (art. 265 al. 1 CC). Ils ont, en outre, pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien de l'enfant durant plus d'un an (art. 264 CC). Il se justifie, par ailleurs, de faire abstraction du consentement des parents biologiques de l'enfant adopté dès lors que ceux-ci n'ont pas été retrouvés en dépit des recherches effectuées (art. 265a al. 1 CC, 265c ch. 1 CC). Il peut également

- 4/5 -

C/7631/2014-CS être fait abstraction du consentement de l'enfant compte tenu de son jeune âge (art. 265 al. 2 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs, forts et stables, qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies, cette dernière servant, en effet, l'intérêt de l'enfant (art. 264 CC). L'adoption requise peut, dès lors, être prononcée par la Chambre de céans (art. 265 al. 3 CC). Enfin, il sera fait droit à la demande des requérants en changement de prénoms de l'enfant (art. 267 al. 3 CC), qui s'appellera désormais C\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

C/7631/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004 selon le calendrier éthiopien (soit le \_\_\_\_\_ 2012 selon le calendrier grégorien) à E\_\_\_\_\_ (Ethiopie) de nationalité éthiopienne, par les époux B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1965 à \_\_\_\_\_ (Etats-Unis), originaire des Etats-Unis, et A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1968 à \_\_\_\_\_ (Belgique), originaire de Genève, Neuchâtel et Val-de-Travers (Neuchâtel), mariés le \_\_\_\_\_ 2007 à \_\_\_\_\_ (Texas, Etats-Unis). Dit qu'à l'avenir l'adopté portera les prénoms C\_\_\_\_\_ en lieu et place de D\_\_\_\_\_. Met les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., à la charge des époux requérants et les compense avec l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES- COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'Etat civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.